



Commune d'Autigny

REGLEMENT D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'AMELIORATIONS FONCIERES D'AUTIGNY

L'assemblée communale du 19 avril 2005

VU :

- la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles;
- la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC);
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) et son règlement d'exécution du 7 décembre 1992;
- la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'exécution du 11 août 1992;
- les statuts du syndicat d'améliorations foncières d'Autigny;
- la décision de l'assemblée communale du sur le principe de reprise des ouvrages d'améliorations foncières du SAF d'Autigny,

ADOPTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1

Champ
d'application

¹Sont soumis au présent règlement les ouvrages d'améliorations foncières de la commune subventionnés par la Confédération et le canton (ci-après : les ouvrages), notamment:

- les chemins,
- les assainissements et canalisations (drainages, stations de pompage, canaux à ciel ouvert, dépotoirs, collecteurs),
- les plantations et les mesures écologiques.

²Ces ouvrages figurent au plan d'ensemble et aux plans d'exécution déposés au secrétariat communal et au Service cantonal des améliorations foncières (ci-après: le service). Ces plans font partie intégrante du présent règlement.

	ART. 2
Obligation d'entretien	<p>¹Les ouvrages doivent être entretenus convenablement.</p> <p>²Toute dérogation apportée à l'obligation d'entretien doit être soumise à l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction).</p> <p>³La loi du 15 décembre 1967 sur les routes reste réservée.</p>
	ART. 3
Modification de l'utilisation des ouvrages	Une modification dans l'utilisation des ouvrages ne peut se faire qu'avec le consentement de la Direction.
	ART. 4
Surveillance	Le service exerce la surveillance sur les ouvrages, même lorsque ceux-ci sont repris par des tiers, notamment par la commune.
	ART. 5
Reprise des ouvrages et de l'obligation d'entretien	La reprise des ouvrages a lieu en principe directement après leur réception par le syndicat. Celui qui reprend les ouvrages est représenté à la réception.
	ART. 6
Chargé d'entretien	La commune nomme une personne chargée d'assurer la surveillance régulière des ouvrages et leur entretien courant et établit à cet effet un cahier des charges qui doit être approuvé par le service.
	ART. 7
Clauses réservées par la commune	Pour l'entretien ou la réparation d'un ouvrage la commune se réserve le droit d'accès sur toutes les parcelles. Elle peut disposer gratuitement, pour une brève période, d'une place pour l'entreposage des matériaux et des machines nécessaires. S'il en résulte un dommage important, les intéressés sont indemnisés.

II. CHEMINS *

ART. 8

Murs et clôtures

¹Les murs et clôtures permanents ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1 m 65 du bord de la chaussée. Le règlement communal demeure réservé.

²La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1 m 65 de la chaussée est de 1 m dès le niveau du bord de la chaussée correspondant. Au-delà de cette distance de 1 m 65, une hauteur supérieure est admise pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers.

³Des dérogations peuvent être accordées par la commune, en particulier pour des murs de soutènement.

⁴Les clôtures légères, c'est à dire celles qui sont facilement déplaçables, peuvent être implantées à 75 cm du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins publics de dévestiture situés en zone à bâtir (Article 93a alinéa 5 de la loi sur les routes).

Pour les chemins situés en zone agricole, les clôtures légères doivent être implantées au delà de l'emprise du chemin.

⁵Les clôtures en fils de fer barbelé et les autres clôtures dangereuses pour l'homme et les animaux sont interdites le long des chemins.

ART. 9

Forêts

¹Une zone d'une largeur suffisante à la sécurité du trafic doit être déboisée le long des chemins traversant ou longeant une forêt.

²Les dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements sont réservées.

*Notice :

Chemins publics de dévestiture, art. 95 al. 2 LAF : " Les chemins non repris peuvent être classés chemins publics de dévestiture par la commission de classification ".

Art. 255 LACC : " Les chemins publics de dévestiture sont ceux qui servent à l'exploitation d'un nombre indéterminé de fonds. Ils sont abornés et entretenus par la commune dont ils empruntent le territoire ".

Sentier privé, art. 257 LACC : " L'entretien du sentier privé est à la charge du propriétaire du fonds pour lequel est dû le passage. Si le sentier sert à l'exploitation de plusieurs fonds, il est fait application des dispositions concernant les chemins ruraux".

Sentier public, art. 259 LACC : " Le sentier public est entretenu par la commune dont il emprunte le territoire ".

ART. 10

Fontaines, fosses à purin, tas de fumier

¹Les fontaines, citernes, fosses septiques, fosses et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à une distance suffisante du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour le chemin ou ses usagers.

²Les tas de fumier existants ne remplissant pas les conditions précitées, doivent être entourés d'un mur de protection dont la hauteur ne peut dépasser 0.90 m.

ART. 11

Dépôts divers

¹Le long des chemins, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5 m de la chaussée.

²En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.

ART. 12

Cas particuliers

Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la sécurité l'exige, le comité peut fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux articles 8 à 11.

ART. 13

Interdictions

¹Il est interdit d'encombrer, de salir ou d'endommager les chemins.

²Il est notamment interdit :

- de labourer les banquettes des chemins; celles-ci seront engazonnées par les propriétaires, respectivement les exploitants riverains,
- d'utiliser sur les banquettes du désherbant qui fait périr le gazon,
- de tourner sur les chemins avec les véhicules lors des labours,
- de diriger ou de déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les chemins,
- de jeter sur la chaussée et les banquettes, du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres,
- de faire paître le gros bétail sur les talus et banquettes des chemins,
- d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation,
- de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert, sans barrières suffisantes,

- d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux du chemin et des fonds voisins,
- de traîner des bois sur les chemins; l'article 89 alinéa 2 LR reste réservé,
- de laisser dévaler des bois jusque sur la chaussée,
- de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places de croisement.

³Celui qui souille ou encombre un chemin est tenu de le remettre en état sans délai. A défaut, les frais de remise en état lui seront mis à charge.

ART. 14

Obligations des propriétaires, respectivement les exploitants, respectivement les exploitants

Les propriétaires, respectivement les exploitants ont l'obligation :

- de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles,
- de signaler à la commune toutes les anomalies constatées dans un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus.

ART. 15

Restriction de circulation

Conformément à la législation spéciale sur la circulation routière et d'entente avec le service, la commune peut demander que certains chemins d'améliorations foncières soient soumis à des restrictions de circulation, de vitesse ou de charge.

Sur les problèmes de restriction à la circulation et d'affectation ou non à l'usage commun des chemins, la commission de circulation des routes d'améliorations foncières et forestières est consultée.

ART. 16

Usure anormale

¹Lorsque des transports (exemples : exploitation de gravières, transport de matériaux de constructions ou autres) provoquent une usure anormale des chemins ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entreprend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien.

²Cette contribution est fixée par la commune et est versée au fonds d'entretien.

III. ASSAINISSEMENTS - CANALISATIONS

ART. 17

Ouvrages
principaux

¹L'entretien des collecteurs principaux, des fossés, des stations de pompage, des dépotoirs, des canalisations et autres ouvrages importants est à la charge de la commune. L'article 97 LAF demeure réservé.

²Ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 2.

ART. 18

Ouvrages
secondaires

¹L'entretien et la réparation des drains et des collecteurs secondaires sont à la charge des propriétaires, respectivement des exploitants selon les avantages retirés.

²Ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 2.

ART. 19

Fossés et canaux
à ciel ouvert

¹L'entretien des fossés et canaux à ciel ouvert s'étend aux parties suivantes :

- le radier et ses attaches,
- les longrines et les seuils, leurs attaches,
- les talus,
- les chutes, refuges à poissons et culées de ponts.

²Les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain.

³Le curage des canaux doit se faire régulièrement; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires, respectivement des exploitants riverains.

⁴Le profil de crues doit toujours être tenu libre.
L'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres) incombe aux bénéficiaires.

ART. 20

Stations de
pompage

Le chargé d'entretien se conforme au cahier des charges établi par la commune.

ART. 21

Désableurs

Les désableurs doivent être vidés aussi souvent que nécessaires et les matériaux doivent être évacués.

ART. 22

Interdictions

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, il est interdit :

- de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, frênes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites,
- de planter des arbres ou des buissons à une distance inférieure à 10 m des conduites,
- de jeter des objets divers et des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci,
- de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines,
- d'enlever les piquets de repérage des regards,
- de laisser totalement ou partiellement ouverts les regards,
- de faire paître le bétail sur les talus des canaux,
- d'apporter, sans l'accord écrit de la commune, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards et conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

ART. 23

Obligations des propriétaires, respectivement les exploitants

Les propriétaires, respectivement les exploitants ont l'obligation :

- de nettoyer les regards et les rigoles de drainages touchant leur propriété,
- de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et des regards,
- de signaler à la commune les anomalies constatées aux installations, notamment le refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations,
- d'évacuer ou d'étendre sur leur terrain les matériaux provenant de l'entretien normal des canaux.

ART. 24

Raccordements ultérieurs dans et hors du périmètre

¹En cas d'adjonction ou d'extension de nouveaux drainages ou canalisations, la commune soumet au service la demande accompagnée des plans nécessaires.

²Les frais d'exécution de ces raccordements sont à la charge du propriétaire intéressé.

³Les droits et les obligations du propriétaire bénéficiant du raccordement, mais ne faisant pas partie du syndicat, sont réglés lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

ART. 25

Raccordements
des eaux de
bâtiments

¹Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux claires) ne peuvent être raccordées aux ouvrages de la commune que si ceux-ci peuvent absorber sans préjudice cette eau supplémentaire. Ces raccordements nécessitent une demande de la commune au service.

²Les eaux usées, artisanales, ménagères et industrielles ne sont pas admises dans les conduites de la commune.

³Le raccordement des fosses septiques aux ouvrages de la commune doit être réglé par une convention écrite approuvée par le service.

IV. PLANTATIONS ET MESURES ECOLOGIQUES

ART. 26

Interdiction

Il est interdit d'abîmer d'une façon quelconque les haies, arbres et forêts plantés sur ordre de la commune, en particulier ceux situés en bordure des chemins et des canaux (rideaux-abri, arborisation de protection, etc.).

V. FRAIS D'ENTRETIEN

ART. 27

Financement
de
l'entretien

Les frais d'entretien sont couverts par la commune, notamment par le biais de:

- contributions des tiers;
- d'un fonds d'entretien;
- taxes de raccordement;
- revenus des fermages et des ventes des terrains appartenant à la commune

ART. 28

Contribution
d'entrée

Pour toute utilisation non agricole des ouvrages d'améliorations foncières, la commune perçoit une contribution d'entrée qui est affectée au fonds d'entretien.

VI. DISPOSITIONS PENALES

ART. 29

Sanction

Celui qui détériore un ouvrage est passible des peines prévues par l'article 144 du Code pénal (art. 178 al. 1^{er} LAF).

ART. 30

Prescriptions de droit civil

Les dommages et intérêts sont réservés (art. 178 al. 2 LAF).

VII. DISPOSITIONS FINALES

ART. 31

Entrée en vigueur

La commune est chargée de l'application du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur sous réserve de son approbation par le Service des améliorations foncières.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 19 avril 2005

La secrétaire :

S. Barras

Sabine Barras

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Le syndic :

N. Schmutz

Nicolas Schmutz

Approuvé par le Service des améliorations foncières
Fribourg, le 31 mai 2005

SERVICE DES AMELIORATIONS FONCIERES
L'ingénieur rural-administratif

[Signature]